

Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville

(1)

ENTRE

L'établissement hospitalier

Sis

Représenté par M. ou Mme.....

Dûment mandaté en qualité
de.....

D'une part,

ET ⁽¹⁾

M. ou Mme..... Docteur en médecine,

Gynécologue médical
 Gynécologue obstétricien
 Médecin Généraliste
 Autre spécialité :
Date de qualification :

Dont le cabinet est situé :

.....
|_|_|_|_|_|

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le N°
En date du.....

Ou⁽¹⁾

M. ou Mme..... Sage-femme

Date de qualification :

Dont le cabinet est situé :

.....
|_|_|_|_|_|

Inscrit au Conseil de l'Ordre des sages-femmes le N°
En date du.....

D'autre part,

Ou⁽¹⁾

Le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) dénommé :

.....
Sis :

Représenté par M. ou Mme

Dûment mandaté en qualité de :

D'autre part.

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

Ou⁽¹⁾

Le Centre municipal de santé (CMS) dénommé :

.....
Sis :

Représenté par M. ou Mme

Dûment mandaté en qualité de :

D'autre part.

Ou⁽¹⁾

Le département de la commune⁽¹⁾ de pour le compte du centre de santé ou du centre de planification familiale dénommé :

.....
Sis :

Représenté par M. ou Mme

Dûment mandaté en qualité de :

D'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu le décret N°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant l'arrêté du 23 juillet 2004,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement de santé s'assure que le médecin ou sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la Santé Publique.

Le centre de santé, le CMS ou le CPEF signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou sages-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou sage-femme (libéral ou exerçant au sein des CPEF, CMS ou Centre de santé) adresse la patiente à l'établissement de santé référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'établissement de santé s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et à assurer sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

Le médecin ou sage-femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les fiches de liaison anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de Santé dont il relève et,

⁽¹⁾ par le médecin au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce,

⁽¹⁾ par la sage-femme au conseil départemental de l'ordre sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle elle exerce,

⁽¹⁾ par le centre de santé, selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève,

⁽¹⁾ par le centre de planification familiale, au Conseil départemental, selon le cas au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

⁽¹⁾ par la commune, au conseil départemental, selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève,

⁽¹⁾ par le Départemental, selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la délégation territoriale et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

Fait à....., le.....en double exemplaire.

<p><u>Pour l'établissement hospitalier :</u></p> <p>La Direction, M. ou Mme</p> <p><i>Vu</i> Dr/Pr Chef de service de Gynécologie Obstétrique</p> <p><i>Vu</i> Dr Responsable du Centre d'orthogénie</p>	<p><u>Pour le signataire :</u></p> <p>M. ou Mme, Docteur en médecine</p> <p>Ou</p> <p>Sage-femme.....</p> <p>Ou Le centre de planification ou d'éducation familiale ou le Centre municipal de santé représenté par M. ou Mme</p> <p>Ou La commune de représentée par M ou Mme</p> <p>Ou Le Département de représenté par.....</p>
--	---

